



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-20-075
imposant des prescriptions techniques complémentaires
Société DÉCOSYSTÈME à SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980 imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la plâtrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 23 janvier 2020 par lequel la société DÉCOSYSTÈME transmet à l'inspection des installations classées des justificatifs de nettoyage et de dégazage de la cuve enterrée ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2020 pris à l'encontre de la société DÉCOSYSTÈME faisant suite à la visite d'inspection du 28 novembre 2019 ;

Vu le courriel du 28 juillet 2020 par lequel la société DÉCOSYSTÈME a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des sols réalisées par le Bureau VERITAS ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 27 août 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 29 septembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société DÉCOSYSTÈME et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société DÉCOSYSTÈME ;

Considérant que la société DÉCOSYSTÈME a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 11 février 2020, de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'installation de stockage de liquides inflammables (cuve enterrée). Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la « gestion » des déchets présents au niveau de l'installation ;
- les interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (justificatifs de dégazage, de nettoyage et d'inertage de la cuve enterrée) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (investigations à réaliser afin de définir les éventuelles pollutions liées à la cuve enterrée) ;

Considérant que suite à la parution du décret n° 2020-383 sus-cité, des dérogations au principe de suspension des délais imposé par l'ordonnance du 25 mars 2020 sus-visé, ont été introduits dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19 ; que par conséquent, les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été repoussées de 22 jours à compter du 3 avril 2020 ; que la société DÉCOSYSTÈME est tenue de se mettre en conformité au 4 juin 2020 ;

Considérant que la société DÉCOSYSTÈME a transmis, par courriels des 23 janvier et 28 juillet 2020 sus-cités, des éléments de réponse à l'arrêté de mise en demeure sus-visé, tels que le certificat de vidange, nettoyage et dégazage de la cuve enterrée de 6 m³, le bordereau de suivi de déchets attestant l'évacuation de 100L de déchets d'eau hydrocarburée et les résultats des investigations réalisées afin de définir les éventuelles pollutions liées à la présence de la cuve enterrée ; qu'au regard de ces éléments de réponse, la mise en sécurité de la cuve enterrée a été jugée effective par les services de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les résultats des investigations réalisées dans les sols en juillet ont mis en évidence :

- des teneurs notables dans les sols en hydrocarbures au niveau des sondages S1 (9 930 mg/kg entre 2,5 et 3,5 m de profondeur et 682 mg/kg entre 3,8 et 4 m de profondeur), S2 (13 700 mg/kg entre 2,5 et 3,5 m de profondeur et 2 250 mg/kg entre 3,8 et 4 m de profondeur), S3 (6 040 mg/kg entre 3,5 et 4 m de profondeur) et S4 (9 810 mg/kg entre 3,5 et 4 m de profondeur),
- des impacts dans les sols en BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes) au niveau des sondages S1 (48 mg/kg entre 2,5 et 3,5 m de profondeur), S2 (14,8 mg/kg entre 2,5 et 3,5 m de profondeur), S3 (15,7 mg/kg entre 3,5 et 4 m de profondeur) et S4 (20,2 mg/kg entre 3,5 et 4 m de profondeur) ;
- des teneurs en naphthalène supérieures aux teneurs couramment observées ont été relevées au niveau de l'ensemble des sondages (jusqu'à 17 mg/kg au niveau du sondage S2 entre 2,5 et 3,5 m de profondeur).

Considérant que ces résultats ont été comparés aux critères d'acceptabilité des déchets inertes en installation de stockage dédiée (ISDI) selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé et que les teneurs observées sont supérieures à ces seuils ; que le bureau d'études recommande de conserver les revêtements de surface en place afin de limiter la voie de transfert par contact direct et de fermer les ouvertures de la dalle (tranchée d'accès) par des tampons étanches.

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est constaté :

- qu'une pollution accidentelle est mise en évidence au niveau de l'ancienne cuve de fioul ;
- que des pollutions concentrées ont été identifiées ;
- que les investigations réalisées ne permettent pas de bien caractériser les sources de pollution identifiées (celles-ci ne sont pas correctement délimitées en étendue et en profondeur) ;

- que la société DÉCOSYSTÈME ne s'est pas clairement positionné quant à l'éventuelle pollution hors site ;
- qu'aucune mesure de gestion des pollutions mises en évidence n'est envisagée par société DÉCOSYSTÈME

Considérant que suite à la fuite accidentelle identifiée au niveau de l'ancienne cuve enterrée de fioul, il est recommandé à la société DÉCOSYSTÈME de réaliser des investigations complémentaires visant à dimensionner les sources de pollution et leur extension, en particulier s'il s'avère que la pollution sort des limites du site et de mettre en œuvre des mesures de gestion des pollutions identifiées en vue de remettre en état le terrain pour un usage comparable à l'usage actuel.

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: La société DÉCOSYSTÈME est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 11, rue Saint Paul à Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 – DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES MILIEUX

La société DÉCOSYSTÈME est tenue de mettre à jour le diagnostic de pollution des sols établi par BUREAU VERITAS en juillet 2020 en réalisant un diagnostic de l'état des milieux permettant de caractériser les sources de pollution identifiées au niveau de son installation de stockage de liquides inflammables (cuve enterrée), leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit de la cuve enterrée ainsi que des milieux situés dans l'environnement du site si la pollution sort du site. Cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'absence de transfert de la pollution par les réseaux devra notamment être vérifiée ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site .

À cet effet, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION

En fonction de l'étendue et des caractéristiques des pollutions mises en évidence par le diagnostic visé à l'article 2 du présent arrêté, la société DÉCOSYSTÈME est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage comparable à l'usage actuel (usage industriel) ;
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site à la suite de la fuite accidentelle détectée au niveau de l'ancienne cuve enterrée de fioul.

À cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude, accompagnée du calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants, est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les mesures de gestion ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, la société DÉCOSYSTÈME doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouvel échéancier de travaux.

Article 4 – TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les travaux de dépollution sont réalisés sur la base de l'étude visée à l'article 3 dans un délai de 6 mois.

Article 5 – IMPACT HORS SITE

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 met en évidence une pollution dépassant les limites du site, la société DÉCOSYSTÈME réalise une étude visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

Cette étude comprend notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques.

À cet effet, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Les résultats de cette étude, accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires, sont transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions complémentaires annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

• une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

2 1 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

